

MICT-13-33

20-10-2015

(4 - 1/615bis)

4/615bis

JN

LE MÉCANISME POUR LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX

AFFAIRE n° MICT-13-33

DEVANT LE JUGE UNIQUE

Devant : M. le Juge Vagn Joensen  
Assisté de : M. John Hocking, Greffier  
Date de dépôt : 28 septembre 2015

LE PROCUREUR

c.

JEAN DE DIEU KAMUHANDA

*Document public*

---

DEUXIÈME DEMANDE D'ACCÈS AUX DOCUMENTS DÉPOSÉS À TITRE  
CONFIDENTIEL ET *INTER PARTES* DANS L'AFFAIRE *NSHOGOZA*

---

Le Bureau du Procureur

M. Hassan Jallow

M. Richard Karegyesa

Le Conseil de Jean de Dieu Kamuhanda

M. Peter Robinson

Le Conseil de Leonidas Nshogoza

M<sup>me</sup> Allison Turner, conseil principal

**Received by the Registry**  
**Mechanism for International Criminal Tribunals**  
**20/10/2015 09:28**



1. Le 31 août 2015, Jean de Dieu Kamuhanda a, en vertu de l'article 86 du Règlement, présenté une demande d'accès à tous les documents déposés à titre confidentiel et *inter partes* dans l'affaire *Le Procureur c. Nshogoza*, n° ICTR-07-91.

2. Le 21 septembre 2015, le juge unique a rejeté la demande et dit que Jean de Dieu Kamuhanda devait préciser quels étaient les documents confidentiels qu'il souhaitait consulter<sup>1</sup>.

3. Jean de Dieu Kamuhanda demande à présent à avoir accès à deux catégories de documents en particulier dans l'affaire *Nshogoza* : 1) la pièce P2, une liste de noms ; et 2) toutes les transcriptions d'enregistrements ou procès-verbaux d'auditions menées par Loretta Lynch, conseil spécial, concernant les faits survenus à la paroisse de Gikomero le 12 avril 1994.

#### **Pièce P2**

4. La pièce P2 est une liste dans laquelle figure le nom de personnes ayant joué un rôle dans ces faits, dont certaines ont déposé au procès *Kamuhanda*. Pendant le procès dans l'affaire *Nshogoza*, les témoins ont fait référence à ces personnes en utilisant le numéro qui leur était attribué dans cette pièce, et non leur nom, afin de ne pas divulguer l'identité de témoins protégés en audience publique. Cette pièce a été admise sous scellés<sup>2</sup>.

5. Sans consulter la pièce P2, il est difficile pour Jean de Dieu Kamuhanda de comprendre les déclarations des témoins ayant déposé au procès *Nshogoza* au sujet des faits qui se sont déroulés à la paroisse de Gikomero et dont il a été reconnu coupable, et de savoir plus particulièrement si le témoin GAA était présent lors des événements.

6. Le témoin à charge GAF, qui a aussi déposé au procès *Kamuhanda*, a par exemple déclaré ce qui suit :

Le numéro 15 m'a dit qu'elle avait rencontré le numéro 21, et que celui-ci avait tenté de l'influencer afin qu'elle déclare qu'il n'avait jamais été présent à Gikomero, sur le lieu des faits, le 12 avril 1994. Le numéro 21 demandait donc au numéro 15 s'il lui était possible de confirmer ce témoignage devant le TPIR, à Arusha<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Décision relative à la demande d'accès aux documents déposés à titre confidentiel et *inter partes* dans l'affaire *Nshogoza*, 21 septembre 2015.

<sup>2</sup> Compte rendu d'audience en français dans l'affaire *Nshogoza* (« CR *Nshogoza* »), 9 février 2009, p. 25.

<sup>3</sup> CR *Nshogoza*, 9 février 2009, p. 39.

7. Le témoin GAA, qui a aussi déposé au procès *Kamuhanda*, a déclaré ce qui suit :

Parfois, je rencontrais le numéro 8 et le numéro 9 là-bas, mais chaque fois que je me rendais à une réunion, j'y allais avec le numéro 64 [...] J'ai aussi voyagé avec le numéro 10<sup>4</sup>.

8. Il existe une multitude d'autres exemples, dans les comptes rendus d'audience publics de l'affaire *Nshogoza*, où les témoignages sont incompréhensibles sans l'aide de la pièce P2.

9. Le nouveau conseil de Jean de Dieu Kamuhanda enquête sur les faits survenus à la paroisse de Gikomero le 12 avril 1994, en vue de présenter de nouveaux faits au Mécanisme résiduel, afin que soient réexaminées et infirmées les déclarations de culpabilité prononcées à tort contre son client. Les dépositions ultérieures des témoins à charge qui avaient déposé au procès de Jean de Dieu Kamuhanda, et celles d'autres témoins ayant évoqué les faits survenus à la paroisse de Gikomero, doivent être réexaminées et comprises pour que le conseil puisse faire son travail. En conséquence, Jean de Dieu Kamuhanda a un but juridique légitime justifiant sa demande d'accès à la pièce P2.

#### Documents du conseil spécial

10. À l'issue du procès en appel dans l'affaire *Kamuhanda*, la Chambre d'appel du TPIR a ordonné à l'Accusation d'enquêter sur 1) les allégations selon lesquelles des fonctionnaires du Tribunal avaient tenté de faire pression sur le témoin qui avait déposé dans des affaires portées devant ce tribunal ; et 2) la possibilité de faux témoignage lors du procès en appel<sup>5</sup>.

10. L'Accusation a engagé une avocate américaine, Loretta Lynch, en tant que conseil spécial chargé de conduire l'enquête ordonnée par la Chambre d'appel<sup>6</sup>. Ses investigations ont abouti à la mise en accusation du témoin GAA, lequel a ensuite plaidé coupable pour avoir fait un faux témoignage pour le compte de Jean de Dieu Kamuhanda au procès en appel<sup>7</sup>, et à la mise en accusation de Leonidas Nshogoza pour avoir, entre autres, fait pression sur le témoin GAA et l'avoir suborné pour qu'il fasse un faux témoignage<sup>8</sup>.

<sup>4</sup> CR *Nshogoza*, 16 février 2009, p. 41.

<sup>5</sup> Compte rendu d'audience en anglais dans l'affaire *Kamuhanda*, 19 mai 2005, p. 51.

<sup>6</sup> *Appointment of Special Counsel by the Prosecutor*, ICTR/INFO-9-2-442.EN, 12 juillet 2005, disponible en anglais à l'adresse suivante : <http://www.unict.org/en/news/appointment-special-counsel-prosecutor>.

<sup>7</sup> *Le Procureur c. GAA*, affaire n° ICTR-07-90-R77-I, Jugement portant condamnation, 4 décembre 2007.

<sup>8</sup> *Le Procureur c. Nshogoza*, affaire n° ICTR-07-91-T, Jugement (7 juillet 2009). Leonidas Nshogoza a été reconnu coupable d'avoir divulgué des informations confidentielles et condamné à 10 mois d'emprisonnement pour ce crime.

11. D'après des articles de presse, M<sup>me</sup> Lynch a, au cours de son enquête, interrogé de nombreux témoins sur une période de deux ans<sup>9</sup>. Pourtant, seuls l'enregistrement et la transcription de l'interrogatoire du témoin GAA mené par M<sup>me</sup> Lynch ont été communiqués à Jean de Dieu Kamuhanda.

12. Jean de Dieu Kamuhanda souhaite consulter toutes les transcriptions d'enregistrements ou procès-verbaux d'auditions menées par M<sup>me</sup> Loretta Lynch, conseil spécial, concernant les faits survenus à la paroisse de Gikomero le 12 avril 1994, qui font partie des documents *inter partes* communiqués par l'Accusation à la Défense de Leonidas Nshogoza et conservés par le Greffe dans le dossier de l'affaire *Nshogoza*.

13. Jean de Dieu Kamuhanda a un but juridique légitime justifiant sa demande d'accès à ces documents car toutes les informations concernant les événements survenus à la paroisse de Gikomero, pour lesquels il a été reconnu coupable, aideront son nouveau conseil dans le cadre de son enquête à découvrir des faits nouveaux montrant que Jean de Dieu Kamuhanda n'a jamais participé à ces événements et que les témoins à charge qui ont attesté le contraire ne disaient pas la vérité.

### Conclusion

14. Jean de Dieu Kamuhanda demande que le juge unique ordonne au Greffe de l'autoriser à consulter : 1) la pièce P2 ; et 2) toutes les transcriptions d'enregistrements ou procès-verbaux d'audition menées par M<sup>me</sup> Loretta Lynch, conseil spécial, concernant les faits survenus à la paroisse de Gikomero le 12 avril 1994, qui font partie des documents *inter partes* communiqués par l'Accusation à la Défense de Leonidas Nshogoza et conservés par le Greffe dans le dossier de l'affaire *Nshogoza*.

Nombre de mots en anglais : 990

Le conseil de  
Jean de Dieu Kamuhanda

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
Peter Robinson

<sup>9</sup> Voir <http://www.latimes.com/nation/politics/la-na-lynch-rwanda-20150124-story.html#page=1>.